

Protocole

à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, relatif à la durée de la protection

Les Etats parties à l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international (dénommé ci-après « arrangement ») et parties au présent protocole

Sont convenus des dispositions suivantes:

1. La durée de la protection est d'au moins vingt-cinq ans, au lieu du minimum de quinze ans visé à l'article 9.1) de l'arrangement.

2.a) Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé l'arrangement.

b) Le présent protocole peut être ratifié par les Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié l'arrangement.

c) Le présent protocole est ouvert à l'adhésion des Etats qui ne l'ont pas signé mais qui ont ratifié l'arrangement ou qui y ont adhéré.

d) Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que trois Etats ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion pour le présent protocole, mais au plus tôt en même temps que l'arrangement.

e) Le présent protocole peut être révisé par des conférences des Etats parties au présent protocole, qui sont convoquées par le Directeur général si la moitié de ces Etats au moins le demandent. Les frais causés par une conférence de révision du présent protocole qui ne se tiendrait pas pendant la même période et au même lieu qu'une conférence de révision de l'arrangement sont à la charge des Etats parties au présent protocole.

f) Les dispositions des articles 30, 33, 35.2), 36, 37, 38, 39 40 et 41.i), ii), iii), vi), vii), viii) et xi) de l'arrangement sont applicables *mutatis mutandis*.